

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1502-97, 26 novembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Exercice des pouvoirs et régie interne — Comité de retraite

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite a été approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 et que ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-91 du 4 décembre 1991 et 660-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de ce règlement, une décision du Comité relative à sa modification, son remplacement ou son abrogation doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue les 25 et 26 septembre 1996, le Comité de retraite, par sa résolution CR 53-96, a adopté des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue les 24 et 25 septembre 1997, le Comité de retraite, par sa résolution CR-RREGOP 54-97, a adopté des modifications additionnelles au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171)

1. Le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants».

\* La dernière modification au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite, approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 5537), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 660-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2599). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du régime de retraite de certains enseignants, visé à l'article 164 de cette loi, tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «télégramme», de ce qui suit: «, télécopieur».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «Les membres des sous-comités choisissent parmi eux leur président.».

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression, après l'intitulé de la section III, de «1. Dispositions générales».

**6.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau syndicable et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés au titre IV.0.1 de la loi qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant.».

**7.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le secrétaire du Comité de retraite» par les mots «La Commission».

**8.** L'article 29 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> Étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «Notifier et motiver» par les mots «Motiver et notifier».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un membre ne peut être présent à une séance, il doit en aviser son substitut afin que ce dernier puisse le remplacer.».

**10.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Chaque comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite annuellement, s'il le juge opportun. Il peut également faire ses recommandations ou ses commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de sa séance.».

**11.** Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section III.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

28990

Gouvernement du Québec

## Décret 1505-97, 26 novembre 1997

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

### Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;